

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°48 du 9 novembre 2012**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

relatif au compte rendu des importations effectuées et au compte rendu des transferts en provenance des États membres de l'Union européenne de matériels de guerre, armes et munitions et de leurs éléments.

*Du 16 juillet 2012*

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

**ARRÊTÉ relatif au compte rendu des importations effectuées et au compte rendu des transferts en provenance des États membres de l'Union européenne de matériels de guerre, armes et munitions et de leurs éléments.**

*Du 16 juillet 2012*

NOR D E F D 1 2 2 2 0 0 9 A

---

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Une annexe.

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 107.1

*Référence de publication :* JO n° 172 du 26 juillet 2012, texte n° 24 ; signalé au BOC 48/2012.

---

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le règlement modifié (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ;

Vu le règlement (CEE) n° 2454/93 du 2 juillet 1993 de la Commission fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2335-6., L. 2335-14. et L. 2339-1. ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2. ;

Vu le décret n° 2011-1467 du 9 novembre 2011 relatif aux importations et aux exportations hors du territoire de l'Union européenne de matériels de guerre, armes et munitions et des matériels assimilés et aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense, notamment ses articles 8., 33., 42. et 50.,

Arrêtent :

Art. 1er. Le compte rendu des importations effectuées, mentionné à l'article 8. du décret du 9 novembre 2011 susvisé, porte sur les quatre premières catégories des matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments visés à l'article 2. du décret du 6 mai 1995 susvisé.

Le compte rendu des transferts reçus, mentionné à l'article 33. du même décret, porte sur les trois premières catégories des matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments visés à l'article 2. du décret du 6 mai 1995 susvisé.

Art. 2. Les comptes rendus des importations concernant les armes, munitions et leurs éléments de la 1<sup>re</sup> et de la 4<sup>e</sup> catégorie et les comptes rendus des transferts reçus concernant uniquement les armes, munitions et leurs éléments de la 1<sup>re</sup> catégorie sont transmis dans un délai maximum de trente jours suivant la date de réception du matériel.

Le contenu de ces comptes rendus est précisé dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté. Les comptes rendus peuvent également consister en la transmission à l'administration de tout document

commercial, lié à la réception du matériel et comportant l'ensemble des informations mentionnées dans le tableau précité.

Ces comptes rendus sont transmis au service du ministère de la défense dont l'adresse est indiquée en annexe du présent arrêté.

Art. 3. Les comptes rendus des importations et des transferts reçus concernant les matériels de guerre des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories sont transmis au plus tard les 1<sup>er</sup> mars et 1<sup>er</sup> septembre de chaque année. Ils concernent les réceptions de matériels réalisées durant le semestre précédent.

Le contenu de ces comptes rendus est précisé dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Ces comptes rendus sont transmis au service du ministère de la défense dont l'adresse est indiquée en annexe du présent arrêté.

Art. 4. Chaque compte rendu indique le nom, la qualité et les coordonnées de la personne responsable de son établissement ainsi que son numéro d'indentification EORI mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) de la Commission du 2 juillet 1993 susvisé.

Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juillet 2012.

*Le ministre de la défense,*

Jean-Yves LE DRIAN.

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Pierre MOSCOVICI.

*Le ministre de l'intérieur,*

Manuel VALLS.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,*

Jérôme CAHUZAC.

ANNEXE.

**CONTENU DU COMPTE RENDU DES IMPORTATIONS ET DES TRANSFERTS REÇUS.**

## CONTENU DU COMPTE RENDU DES IMPORTATIONS ET DES TRANSFERTS REÇUS

N° AIMG ou dérogation le cas échéant (1)	NUMÉRO de déclaration en douane le cas échéant	DATE DE L'IMPORTATION ou du transfert en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne	PAYS d'origine	DÉSIGNATION du matériel	CATÉGORIE (2)	TYPE (3)	MARQUE/MODÈLE (3)	CALIBRE (3)	NUMÉRO de série (3)	QUANTITÉ	MONTANT

(1) Portez le numéro d'AIMG ou le terme « DEROG » si l'importation s'est effectuée selon l'un des cas de dérogations mentionnés à l'article 4 du décret n° 2011-1467 du 9 novembre 2011.  
(2) Tel que mentionnée à l'article 2 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié.  
(3) Uniquement pour les importations et les transferts de matériels de la 1<sup>re</sup> catégorie, paragraphes 1 à 5 et 9 (lance-roquettes antichars) et pour les importations de matériels de la 4<sup>e</sup> catégorie, paragraphes 1 à 11.

Adresse du service destinataire :

Pour les armes, munitions et leurs éléments de la 1<sup>re</sup> et de la 4<sup>e</sup> catégorie :

Ministère de la défense, case 44, 14, rue Saint-Dominique, 75700 Paris SP 07.

Pour les matériels de guerre de la 2<sup>e</sup> et de la 3<sup>e</sup> catégorie :

Direction générale de l'armement, direction du développement international, 5 bis, avenue de la Porte-de-Sèvres, 75509 Paris Cedex 15.